

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 C 00002

Numéro SIREN : 832 876 007

Nom ou dénomination : GROUPE ALEXANDRE

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 4638

Vertical text on the left margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and difficult to decipher but appears to contain several lines of characters.

Vertical text on the right margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and difficult to decipher but appears to contain several lines of characters.

GROUPE ALEXANDRE
Groupement d'intérêt économique
Siège : 52 Rue René Goscinny
16000 ANGOULÊME
832 876 007 RCS ANGOULÊME

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
Le dix-neuf septembre à 14 heures

Les membres du Groupement d'Intérêt Economique dénommé « GROUPE ALEXANDRE », sans capital et dont les droits des membres sont représentés par 4 200 parts sans valeur nominale, ayant son siège à ANGOULÊME (16000), 52 Rue René Goscinny, se sont réunis à ANGOULÊME (16000), 224 Rue Fontchaudière en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par l'administrateur Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre présent ou représenté, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Chaque membre présent ou représenté ayant pris part au vote :

- La SELAS ALEXANDRE & ASSOCIES .
- Maître Christine GODET
- La SELARL ADVENTHUIS
- La SCP NIVET-BAILLY
- La SCP ALLIANCE-HUISSIERS devenue « SAS OFFICE – ALLIANCE »
- La SCP SEMAT-LAJOIE
- Maître Céline VOLEAU

Il est rappelé que pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres du groupement et les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Maître Emmanuel MERARD, en sa qualité de représentant de la SELAS ALEXANDRE & ASSOCIES, Présidente du Groupement.

Maître Christine GODET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que l'Assemblée est régulièrement réunie et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur son bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les récépissés des lettres recommandées de convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont joints les pouvoirs des membres représentés,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents devant être communiqués aux membres leur ont été adressés et ont été tenus à leur disposition au siège dans les délais prévus.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège social,
- Démission de cinq membres : la SAS LA ROCHELLE-ENCHERES, la SELARL MONSVAL, la SCP LART-LALANNE, la SCP DUMAS-FANCELLU-ROBERT, Maître Jean-Dominique SANTRAILLE,
- Démission d'un administrateur : la SCP NOËL-TARDY,
- Retrait d'un administrateur et trésorière : Maître Maud PAILLETTE,
- Retrait d'un Contrôleur de Gestion : Maître Tony BECOT,
- Annulation des parts des membres sortants,
- Agrément de quatre nouveaux membres
- Création de 2 100 parts nouvelles et redistribution des parts numérotées,
- Constatation de la cession entre la SCP ALLIANCE-HUISSIERS et la SAS OFFICE – ALLIANCE, nomination d'un nouvel administrateur avec attribution de parts nouvelles,
- Modifications corrélatives des statuts en date du 08 mars 2018,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis il donne lecture du rapport de l'administrateur Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres décide de régulariser le transfert du siège social du Groupement d'Intérêt Economique « GROUPE ALEXANDRE » de ANGOULÊME (16000), 52 Rue René Goscinny à ANGOULÊME (16000), au 224 Rue Fontchaudière 16 000 ANGOULÊME à compter du 28 juin 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres prend acte de la démission de la SAS LA ROCHELLE-ENCHERES : société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège est à LES SABLES D'OLONNE (85180) 68 avenue Louis Bréguet, sous le numéro 830 014 528 au RCS de LA ROCHELLE, ayant pour représentant permanent Maître Marie-Charlotte LAGRANGE, en sa qualité de membre du groupement avec effet au 31/12/2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres prend acte de la démission de la SELARL MONSVAL : société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est à ARCACHON (33120) 118 bis Cours Desbiey, sous le numéro 830 261 236

au RCS de BORDEAUX, ayant pour représentant permanent Maître Théophile VAL, en sa qualité de membre du groupement avec effet au 31/12/2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres prend acte de la démission de la SCP LART-LALANNE : société civile professionnelle, sous le numéro 328 907 894 au RCS de DAX, ayant pour représentant permanent Maître Julien LALANNE, en sa qualité de membre du groupement avec effet au 31/12/2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres prend acte de la démission de la SCP DUMAS-FANCELLU-ROBERT : société civile professionnelle, sous le numéro 782 332 829 au RCS de PAU, ayant pour représentant permanent Maître Pierre FANCELLU, en sa qualité de membre du groupement avec effet au 31/12/2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres prend acte de la démission de Maître Jean-Dominique SANTRAILLE, domicilié à TARBES (65000) 9 Cours Gambetta, en sa qualité de membre du groupement avec effet au 31/12/2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres prend acte de la démission de la SCP NOËL-TARDY : société civile professionnelle, sous le numéro 315 014 001 au RCS de BAYONNE, ayant pour représentant permanent Maître Wilfried NOËL, en sa qualité d'administrateur du groupement avec effet au 31/12/2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres prend acte du retrait de Maître Maud PAILLETTE, domiciliée à PERIGUEUX (24000) 4 Rue Arago, en sa qualité d'administrateur et de trésorière du groupement avec effet au 03/04/2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres prend acte du retrait de Maître Tony BECOT, domicilié à ANGOULEME (16000) 52 rue René Goscinny, en sa qualité de Contrôleur de Gestion du groupement avec effet au 03/04/2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DIXIEME RÉOLUTION

L'assemblée général des membres, conformément à l'article 15 des statuts, décide d'annuler les 2 100 parts sans valeur nominale des membres sortants sus-désignés dans les résolutions précédentes, soit 300 parts chacun, comme suit :

- Maître Maud PAILLETTE : 300 parts numérotées de 301 à 399 et de 598 à 798 ;
- La SELARL MONS-VAL : 300 parts numérotées de 1 501 à 1 800 ;
- La SCP LART-LALANNE : 300 parts numérotées de 2 101 à 2 400 ;
- La SCP NOËL-TARDY : 300 parts numérotées de 2 401 à 2 700 ;
- La SCP DUMAS-FANCELLU-ROBERT : 300 parts numérotées de 2 701 à 3 000 ;
- Maître Jean-Dominique SANTRAILLE : 300 parts numérotées de 3 001 à 3 300 ;
- La SAS LA ROCHELLE-ENCHERES : 300 parts numérotées de 3 901 à 4 200.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

ONZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres, conformément à l'article 14 des statuts, prend acte de la volonté des sociétés suivantes d'intégrer le Groupement d'Intérêt Economique « GROUPE ALEXANDRE » et agréée en qualité de nouveaux membres à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- La SAS Katy LAURIAU – GROUPE ALEXANDRE : société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège est à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) 2 Rue Elie Vinet, sous le numéro 897 753 307 au RCS de ANGOULÊME, ayant pour représentant permanent Maître Katy LAURIAU.
- La SAS Adeline LAFON – GROUPE ALEXANDRE : société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège est à SARLAT-LA-CANEDA (24200) 3 Rue du Commandant Maratuel, sous le numéro 899 179 626 au RCS de BERGERAC, ayant pour représentant permanent Maître Adeline LAFON.
- La SCP BERTAILS-FOURNIE-DARTHEZ : société civile professionnelle, au capital de 96 195 euros, dont le siège est à PAU (64000) 41 Rue Emile Guichenné, sous le numéro 782 354 625 au RCS de PAU, ayant pour représentant permanent Maître Rémy DARTHEZ.
- La SCP MARIE-BOUTROIS-LE DOZE : société civile professionnelle, au capital de 76 834,43 euros, dont le siège est à BAIN-DE-BRETAGNE (35470) Z.I. Château Gaillard, sous le numéro sous le numéro 392 268 124 au RCS de RENNES, ayant pour représentant permanent Maître Clémence LE DOZE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DOUZIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale des membres décide la création de 2 100 parts nouvelles sans valeur nominale, et la redistribution des parts numérotées afin de les répartir à parts égales entre les membres du Groupement d'Intérêt Economique « GROUPE ALEXANDRE » en place et attribuées à concurrence de 381 à 382 parts sans valeur nominale chacun réparties de la manière suivante :

- La SELAS ALEXANDRE & ASSOCIES : 382 parts numérotées de 1 à 382
- Maître Christine GODET : 382 parts numérotées de 383 à 498 et de 734 à 999
- La SELARL ADVENTHUIS : 382 parts numérotées de 499 à 679 et de 1.000 à 1.200

- La SCP NIVET-BAILLY : 382 parts numérotées de 1.201 à 1.582
- La SAS OFFICE - ALLIANCE : 382 parts numérotées de 1.801 à 2.182
- La SCP SEMAT-LAJOIE : 382 parts numérotées de 3.219 à 3.600
- Maître Céline VOLEAU : 382 parts numérotées de 3.601 à 3.982
- La SAS Katy LAURIAU – GROUPE ALEXANDRE : 382 parts numérotées de 680 à 733, n°1.583 à 1.800, n°2183 à 2292 ;
- La SAS Adeline LAFON – GROUPE ALEXANDRE : 382 parts numérotées de 2.293 à 2.674 ;
- La SAS BERTAILS-FOURNIE-DARTHEZ : 381 parts, numérotées de 2.675 à 3.055 ;
- La SCP MARIE-BOUTROIS-LE DOZE : 381 parts, numérotées de n°3.056 à 3.218, n°3.983 à 4.200.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TREIZIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale des membres prend acte de la cession de droit de présentation intervenue en date du 06 juin 2018 suite à la publication de l'agrément de la garde des Sceaux entre la SCP ALLIANCE-HUISSIERS et la SAS OFFICE - ALLIANCE, société par actions simplifiée, au capital de 150 000 euros, dont le siège est à TOURS (37000) 36 Rue Charles Gille, sous le numéro 840 328 470 au RCS de TOURS, ayant pour représentant permanent Maître Ludovic LAUVERGNAT.

Dès lors, l'assemblée agréée en qualité de nouvel administrateur la SAS OFFICE – ALLIANCE, en remplacement de la SCP ALLIANCE-HUISSIERS et confirme lui attribuer les 382 parts nouvelles créées sans valeur nominale dans la résolution précédente, numérotées de 1.801 à 2.182.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATORZIEME RÉOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale des membres décide de modifier les articles 4, 8, 17 et 18 des statuts du 08 mars 2018, comme suit :

Article 4 — SIÈGE

Le siège du groupement est fixé à ANGOULÊME (16000), 224 Rue Fontchaudière.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 — PARTS

Début de l'article inchangé.

La SELAS ALEXANDRE & ASSOCIES :

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n° 1 à 382

Maître Christine GODET :

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n° 383 à 498 et de 734 à 999

La SELARL ADVENTHUIS :

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n°499 à 679 et de 1.000 à 1.200

La SCP NIVET-BAILLY :
Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n°1.201 à 1.582

La SAS OFFICE - ALLIANCE :
Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n°1.801 à 2.182

La SCP SEMAT-LAJOIE :
Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n°3.219 à 3.600

Maître Céline VOLEAU :
Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n° 3.601 à 3.982

La SAS Katy LAURIAU – GROUPE ALEXANDRE
Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n° 680 à 733, n°1.583 à 1.800,
n°2183 à 2292

La SAS Adeline LAFON – GROUPE ALEXANDRE
Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n° 2.293 à 2.674

La SAS BERTAILS-FOURNIE-DARTHEZ
Trois cents (381) parts, ci _____ Parts n° 2.675 à 3.055

La SCP MARIE-BOUETROIS-LE DOZE
Trois cents (381) parts, ci _____ Parts n° 3.056 à 3.218, n°3.983 à 4.200

Total du nombre de parts _____ 4.200

Article 17 - ADMINISTRATEURS

Début de l'article inchangé.

Les premiers administrateurs du groupement sont :

. **Président** : Maître Emmanuel MERARD, né le 15 janvier 1976 à MAUBEUGE (59), domicilié en cette qualité à ANGOULÊME (16000) au 224 Rue Fontchaudière. Maître Emmanuel MERARD déclare accepter ses fonctions d'administrateur président.

. **Secrétaire** : Maître Christine GODET, née le 1er mars 1979 à LA ROCHE-SUR-YON (85), domiciliée en cette qualité à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310), au 10 A, Résidence Fief Moulin du Coivre. Maître Christine GODET déclare accepter ses fonctions d'administrateur et de secrétaire.

. **Trésorier** : Maître Joanna IBARBOURE, née le 16 septembre 1984 à CHÂTEAUROUX (36), domiciliée en cette qualité à PARTHENAY (79200) 1 avenue du Général de Gaulle. Maître Joanna IBARBOURE déclare accepter ses fonctions d'administrateur.

Article 18 — CONTRÔLEUR DE GESTION

Début de l'article inchangé.

Les premiers contrôleurs de gestion du groupement sont :

. Maître Emilie VONDERSCHER, née le 10 juillet 1981 à LUNEVILLE (54), domiciliée en cette qualité à ANGOULÊME (16000) au 224 Rue Fontchaudière, qui déclare accepter

ses fonctions.

Par Assemblée Générale des membres en date du 19/09/2022, il a été pris acte de la décision de Maître Tony BECOT de se retirer de son mandat de Contrôleur de gestion à compter du 03/04/2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUINZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des membres donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal ou d'un extrait pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the right side and a horizontal line extending to the left.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line with a loop at the top and a diagonal stroke extending downwards and to the right.

GROUPE ALEXANDRE

Groupement d'intérêt
économique

Siège social : 224 Rue Fontchaudière
16000 ANGOULÈME

RCS ANGOULÈME 832 876 007

STATUTS

Mis à jour en date du 19 SEPTEMBRE 2022

Certifiés conformes

Emmanuel MERARD



LES SOUSSIGNÉS :

La société ALEXANDRE & ASSOCIES, Société d'Exercice Libéral par action simplifiée au capital de 85 716 € dont le siège social est à ANGOULÊME (16000), 224 Rue Fontchaudière, immatriculée D 527 690 242 RCS ANGOULÊME, dûment représentée par son cogérant en exercice *Maître Emmanuel MERARD*, né le 15 janvier 1976 à MAUBEUGE (59), parfaitement habilité aux présentes ;

Maître Christine GODET, Commissaire de Justice, née le 1er mars 1979 à LA ROCHE-SUR-YON (85), domiciliée au 10 A Résidence Fief Moulin du Coivre 17310 SAINT-PIERRE-D'OLERON ;

Maître Joanna IBARBOURE, Commissaire de Justice, née le 16 septembre 1984 à CHÂTEAUROUX (36), domiciliée au 1, avenue du Général de Gaulle 79200 PARTHENAY.

Ont établi à cet effet et ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article L.251-1 du Code de Commerce, les statuts d'un Groupement d'Intérêt Economique devant exister entre eux.

Article 1 — FORME

Il est formé, entre les soussignés un Groupement d'Intérêt Economique régi par les articles L2511 et suivants du Code de Commerce, le décret n°68-109 du 2 février 1968 et tous textes subséquents. ainsi que le présent contrat et le règlement intérieur qui sera adopté par ses membres.

Ce groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 2 — DÉNOMINATION

La dénomination du groupement est : « GROUPE ALEXANDRE ».

À cet égard, les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots « *Groupement d'Intérêt Économique* » ou du sigle « *GIE* » et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 — OBJET

Aux fins de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, le Groupement d'Intérêt Economique a pour objet :

La rationalisation et l'optimisation des opérations de recouvrement amiable, comminatoire et judiciaire de créances, d'exécution des titres et état exécutoire, des prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels, la signification de tout acte confié par tout mandant dans le cadre des textes régissant le statut et les activités des huissiers de justice et notamment les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945, et de l'article 18 de la Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et de l'article L.321-2 du Code de Commerce.

D'une manière générale, à toute opération permettant la réalisation de l'objet qu'il poursuit dans les limites qu'il comporte.

En aucun cas le GIE ne pourra exercer lui-même la profession d'Huissier de Justice.

Article 4 — SIÈGE

Le siège du groupement est fixé à ANGOULÊME (16000), 224 Rue Fontchaudière.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

Article 5 — DURÉE

Le présent groupement est constitué pour une durée de 99 années, qui commencera à courir au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues ci-après.

Article 6 — CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 — FINANCEMENT

Le financement des opérations du groupement est assuré par le versement de cotisations et la facturation aux membres des frais engagés pour leurs comptes dont le montant, les modalités de répartition et de perception sont fixés par le règlement intérieur.

Toute défaillance d'un membre dans le règlement des cotisations et des factures **du** groupement pour les frais engagés pour son compte pourra entraîner la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

En outre, au cas où la défaillance préjudicierait au groupement ou mettrait en jeu sa responsabilité, le membre défaillant sera personnellement tenu de ses conséquences.

Article 8 — PARTS

Le présent Groupement d'Intérêt Economique est donc constitué sans capital, les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale.

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un titulaire pour chacune. Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Il en résulte que le nombre de parts sans valeur nominale attribué à chacun des membres est déterminé comme suit :

La SELAS ALEXANDRE & ASSOCIES :

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n° 1 à 382

Maître Christine GODET :

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n° 383 à 498 et de 734 à 999

La SELARL ADVENTHUIS :

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n°499 à 679 et de 1.000 à 1.200

La SCP NIVET-BAILLY :

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n°1.201 à 1.582

La SAS OFFICE - ALLIANCE :

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n°1.801 à 2.182

La SCP SEMAT-LAJOIE :

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n°3.219 à 3.600

Maître Céline VOLEAU :

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n° 3.601 à 3.982

La SAS Katy LAURIAU – GROUPE ALEXANDRE

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n° 680 à 733, n°1.583 à 1.800, n°2183 à 2292

La SAS Adeline LAFON – GROUPE ALEXANDRE

Trois cents (382) parts, ci _____ Parts n° 2.293 à 2.674

La SAS BERTAILS-FOURNIE-DARTHEZ

Trois cents (381) parts, ci _____ Parts n° 2.675 à 3.055

La SCP MARIE-BOUTROIS-LE DOZE

Trois cents (381) parts, ci _____ Parts n° 3.056 à 3.218, n°3.983 à 4.200

Total du nombre de parts _____ 4.200

6

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, des présents statuts et du règlement intérieur.

9.1 : Droits des Membres

Ainsi, chaque membre du groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération rentrant dans l'objet de celui-ci, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les droits et obligations de chaque membre sont proportionnels au nombre de parts qu'il détient par rapport au nombre total de droits détenus par l'ensemble des membres

Ainsi, chaque membre a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du groupement :

De participer avec voix délibérative aux assemblées des membres,

De participer aux répartitions de bénéfices qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

9.2 : Obligations des Membres

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant, et notamment l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justices ainsi que le décret n°56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

L'adhésion implique l'obligation de respecter dans leur lettre et leur esprit le présent contrat, le règlement intérieur du groupement, de se soumettre à toutes les dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales, ainsi qu'à celles prises par l'administrateur président dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations prévues.

9.3 : Dettes du groupement

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont solidaires.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre respectif de leurs parts.

Chaque membre du groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du groupement dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir la position des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 10 – DROIT DE VOTE

Chaque membre du groupement dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient.

Article 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur, adopté par les membres du groupement, précisant certaines de ses modalités d'application ainsi notamment que les relations des membres entre eux pour l'exécution des opérations engagées par le groupement.

Les membres du groupement, par le seul fait de l'adoption dudit règlement intérieur, s'obligent à

CG J.I. 87
MP

en respecter toutes les clauses et conditions sans exception.

Article 12 – CESSION DE PARTS

Le membre qui désire céder ses parts doit notifier le projet de cession en indiquant les nom et qualité du cessionnaire envisagé à l'administrateur président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux mois de cette notification, l'administrateur président doit réunir une assemblée générale extraordinaire.

Le membre ne pourra céder ses parts qu'avec le consentement préalable de l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas où la cession serait refusée, le membre cédant peut se retirer du groupement dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable au groupement et au tiers qu'après l'accomplissement des formalités légales.

La cession de la totalité des parts appartenant à un membre équivaut à son retrait du groupement.

Article 13 – RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Conformément à la loi, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont, en outre, solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant, dans les limites visées à l'article 9.3 .

Les membres peuvent en outre, par le moyen du règlement intérieur ou par convention spéciale relative à une ou plusieurs opérations déterminées, convenir de répartir entre eux la charge de la solidarité selon des modalités particulières, sans qu'il y ait lieu nécessairement, pour effectuer ce calcul de tenir compte du nombre de voix ou du pourcentage des résultats du groupement reconnus ou attribués à chaque membre pris individuellement.

Article 14 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'admission de nouveaux membres, personnes physiques ou morales, au sein du groupement ou tout changement du titulaire ou associé d'un office déjà membre est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire.

Toute candidature, présentée à un membre du groupement, devra être remise par écrit à l'administrateur président, accompagnée de tous documents justificatifs.

L'assemblée générale extraordinaire se prononcera dans le mois de cette remise.

L'assemblée générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre

CG
J.I.
B
HP

recommandée avec accusé de réception.

Elle est souveraine, sans recours et n'a pas besoin d'être motivée.

Article 15 – RETRAIT

Tout membre peut se retirer du groupement sous réserve d'en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'administrateur président, au moins six mois avant la date souhaitée pour le retrait.

Ce retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice social, au cours duquel la demande a été faite à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut avoir recours au service du groupement pour le traitement de nouveaux dossiers.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement, de la contribution aux charges, des engagements du groupement contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

Le membre qui se retire n'a, le cas échéant, droit qu'à une part dans les résultats de l'exercice en cours, calculée proportionnellement à ses parts par rapport au résultat global ainsi réalisé par l'ensemble des membres.

La part de résultat ainsi déterminée est réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du groupement.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans les trois mois qui suivront l'assemblée générale ordinaire annuelle, approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a lieu le retrait.

Toutefois, au cas où ce remboursement serait susceptible de gêner la trésorerie du groupement, il pourra être étalé dans une durée maximum de six mois à compter de la date ci-dessus, selon un échéancier établi par l'administrateur président.

Les parts du membre sortant seront annulées.

Article 16 – EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut avoir lieu sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres pour les motifs et sur les modalités ci-après :

Contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les Groupements d'Intérêt

CG J.J. 8)
M

Economique ainsi que la profession d'huissier de justice, aux stipulations du présent contrat, du règlement intérieur et aux décisions des assemblées générales et de l'administrateur président.

Le non-exercice de l'activité ayant motivé l'appartenance au groupement.

Non-paiement de tout ou partie des cotisations destinées au financement du fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique.

De façon générale, tout motif jugé grave par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de quinze jours après un avertissement adressé au membre contrevenant par l'administrateur président par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'issue de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire peut exclure le membre contrevenant du groupement.

À compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure, le membre contrevenant ne peut jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation, participer aux assemblées générales et bénéficier des services du groupement. L'intéressé doit être invité à fournir des explications à l'assemblée des membres.

Tout membre exclu en application des présentes dispositions demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le groupement.

Les droits du membre qui est exclu sont évalués conformément aux dispositions envisagées en matière de retrait à l'article 15.

Article 17 - ADMINISTRATEURS

Le groupement est administré par quatre administrateurs, au minimum, et douze administrateurs, au maximum, personnes physiques ou personnes morales (à condition que ces dernières désignent un représentant permanent, personne physique), choisies parmi les membres du groupement.

En cours de vie du groupement, l'administrateur président est nommé par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

L'administrateur est révocable ad nutum.

La révocation est décidée par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

L'administrateur président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du groupement.

Il représente le groupement dans ses rapports avec les tiers.

Dans ses rapports, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

CA J.I. MP

Toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers.
Les fonctions d'administrateur président seront gratuites.

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité, l'administrateur président pourra déléguer provisoirement ses pouvoirs à toute personne physique ou morale choisie parmi les membres du groupement.

Les premiers administrateurs du groupement sont :

.Président : Maître Emmanuel MERARD, né le 15 janvier 1976 à MAUBEUGE (59), domicilié en cette qualité à ANGOULÊME (16000) au 224 Rue Fontchaudière. Maître Emmanuel MERARD déclare accepter ses fonctions d'administrateur président.

.Secrétaire : Maître Christine GODET, née le 1er mars 1979 à LA ROCHE-SUR-YON (85), domiciliée en cette qualité à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310), au 10 A, Résidence Fief Moulin du Coivre. Maître Christine GODET déclare accepter ses fonctions d'administrateur et de secrétaire.

.Trésorier : Maître Joanna IBARBOURE, née le 16 septembre 1984 à CHÂTEAUROUX (36), domiciliée en cette qualité à PARTHENAY (79200) 1 avenue du Général de Gaulle. Maître Joanna IBARBOURE déclare accepter ses fonctions d'administrateur.

Article 18 — CONTRÔLEUR DE GESTION

En cours de vie du groupement, le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi ses membres.

Le ou les contrôleurs de gestion sont révocables ad nutum.

La révocation est décidée par l'assemblée générale des membres du groupement.

La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres.

Les fonctions de contrôleur de gestion seront gratuites.

Le ou les contrôleurs de gestion présentent chaque année un rapport sur la gestion du groupement lors de l'assemblée qui statue sur le compte du groupement relatif à l'exercice précédent.

Les premiers contrôleurs de gestion du groupement sont :

.Maître Emilie VONDERSCHER, née le 10 juillet 1981 à LUNEVILLE (54), domiciliée en cette qualité à ANGOULÊME (16000) au 224 Rue Fontchaudière, qui déclare accepter ses fonctions.

Par Assemblée Générale des membres en date du 19/09/2022, il a été pris acte de la décision de Maître Tony BECOT de se retirer de son mandat de Contrôleur de gestion à compter du 03/04/2021.

Article 19 — CONTRÔLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariés, ni administrateurs, ni membres du groupement et qui sont dénommés « *Contrôleur des comptes* ».

Le ou les contrôleurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ou constitutive qui détermine la durée de ses fonctions et fixe sa rémunération.

Le ou les contrôleurs des comptes sont révocables ad nutum.

La révocation est décidée par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

La mission du ou des contrôleurs des comptes est limitée à la présentation des comptes annuels relatifs aux opérations réalisées par le groupement.

Le ou les contrôleurs des comptes présentent chaque année un rapport sur les comptes du groupement lors de l'assemblée qui statue sur les comptes du groupement relatifs à l'exercice précédent.

Le premier contrôleur des comptes désigné est le cabinet AC CONSEILS sis 160, avenue de Fès, Immeuble Le Scribe à MONTPELLIER (34080). Son acceptation des fonctions est effectuée dans un acte séparé annexé aux présentes.

Article 20 — ASSEMBLÉES — RÈGLES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur président, elles peuvent l'être également par un contrôleur de gestion ou un contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

Les assemblées du groupement sont en outre obligatoirement convoquées par l'administrateur président à la demande du quart au moins du nombre des membres du groupement.

En cas de liquidation, elles sont convoquées par le liquidateur.

Les convocations sont faites par lettre ou par mail avec accusé de réception adressée à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

À ces convocations, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée, le projet des textes des résolutions et le rapport de l'administrateur président.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir à tout moment sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de convocation, si tous les membres du groupement sont présents ou représentés.

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement.

Un membre du groupement peut être représenté aux assemblées du groupement par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial indiquant l'ordre du jour de la réunion et contenant éventuellement les instructions de vote.

Chaque membre présent ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir de représentation.

L'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée. Le secrétaire de séance est le secrétaire du GIE dénommé dans le règlement intérieur.

Il peut être aussi choisi en dehors des membres du groupement.

Les membres du groupement disposent chacun d'autant de voix qu'ils possèdent ou représentent de parts.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et réunies en un registre tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur président.

Article 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

La nomination d'un administrateur président et sa révocation éventuelle.

La nomination du ou des contrôleurs de gestion et leur révocation éventuelle.

La nomination du ou des contrôleurs des comptes et leur révocation éventuelle.

L'approbation du règlement intérieur.

L'approbation des comptes annuels du groupement, répartition et l'affectation de ces résultats, au vu du rapport de l'administrateur président et du ou des contrôleurs de gestion éventuellement, du ou des contrôleurs des comptes, l'assemblée générale se réunissant, à cet effet, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

À partir de la date de la convocation et à moins qu'il y soit joint, les documents suivants doivent être tenus à la disposition des membres du groupement :

Les comptes.

Le rapport de l'administrateur président.

Le rapport du contrôleur de gestion et s'il y a lieu, du contrôleur des comptes.

Le projet de textes des résolutions proposées à l'assemblée.

J.I
CG . W 87

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins le quart des membres du groupement ayant cette qualité au jour de la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

Toute modification du présent contrat et du règlement intérieur.

La dissolution anticipée du groupement et la désignation du liquidateur aux termes de celui-ci ou lors de la dissolution anticipée.

L'exclusion de membres dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des membres du groupement ayant cette qualité au jour de la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 23 – COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement (bilan, compte de résultat et annexes).

Ils sont établis pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale ordinaire.

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice du groupement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice commencera au jour de l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre.

Article 25 – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les résultats du groupement tels qu'ils sont reflétés dans les comptes du résultat de chaque exercice, sont acquis et/ou supportés par chaque membre du groupement en proportion de ses parts.

Article 26 – DISSOLUTION

Le groupement est dissout :

Par l'arrivée du terme.

CG JI S)
MP

Article 28 — CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou relativement aux affaires entre les membres ou entre les membres et le groupement pendant la durée de vie de celui-ci, ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège du groupe

Article 29 — POUVOIRS

Pour accomplir des opérations ou actes pour le compte du groupement :

Le présent Groupement d'Intérêt Economique ne sera définitivement constitué et n'acquerra la personnalité morale qu'à la date du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les parties soussignées reconnaissent que, dans leur intérêt commun, il est nécessaire de procéder dès la signature des présentes à la mise au point de certaines opérations qui sont urgentes et dont la négociation initiale ne peut attendre la constitution définitive du groupement.

En conséquence, l'universalité des membres du groupement donne, dès à présent, mandat ferme et révocable à Maître Emmanuel MERARD avec faculté d'agir, à effet de réaliser pour le compte du groupement en formation les actes et opérations susvisés.

Chacune des opérations visées ci-dessus et les engagements qui correspondent sont des conventions expressees, réputées réalisées et contractées pour le compte du groupement qui les reprendra rétroactivement en charge de plein droit et sans qu'il soit requis aucune formalité ou procédure quelconque, par le seul fait de son immatriculation au RCS, ce qui est expressément accepté par chacun des membres du groupement soussigné.

Article 30 — PUBLICITÉ — POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait à ANGOULÊME et mis à jour le 19 septembre 2022,

En 13 exemplaires originaux, dont un pour les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour le siège, un pour chaque membre.

**La SELAS ALEXANDRE & ASSOCIES,
Représentée par Emmanuel MERARD**

Maître Christine GODET

**La SELARL ADVENTHUIS
Représentée par Joanna IBARBOURE**

**La SCP NIVET-BAILLY
Représentée par Jacques NIVET**

**La SAS OFFICE – ALLIANCE
Représentée par Ludovic LAUVERGNAT**

**La SCP SEMAT-LAJOIE
Représentée par Aurélien LAJOIE**

Maître Céline VOLEAU

**La SAS Katy LAURIAU – GROUPE
ALEXANDRE, Représentée par
Katy LAURIAU**

**La SAS Adeline LAFON – GROUPE ALEXANDRE
Représentée par Adeline LAFON**

**La SAS BERTAILS-FOURNIE-DARTHEZ
Représentée par Rémy DARTHEZ**

**La SCP MARIE-BOUTROIS-LE DOZE
Représentée par Clémence LE DOZE**